

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE**Ordonnance sur le Conseil Communal**ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :**TITRE PREMIER****Composition du Corps Municipal.**

ARTICLE PREMIER. — Le Corps Municipal se compose du Maire, de trois Adjoints et du Conseil Communal.

ART. 2. — Le Maire et le premier Adjoint sont nommés par le Prince. Ils peuvent être pris en dehors du Conseil Communal.

ART. 3. — Les autres Adjoints sont élus par le Conseil Communal parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

La séance dans laquelle il est procédé à cette élection est présidée par le Maire, ou par le premier Adjoint, ou, à défaut de l'un et de l'autre, par le plus âgé des membres du Conseil Communal.

ART. 4. — Les membres du Conseil Communal sont au nombre de vingt et un.

Ils sont élus par le suffrage direct universel, au scrutin de liste pour toute la Principauté.

ART. 5. — Le Maire, les Adjoints et les Conseillers Communaux sont désignés pour trois ans. Leur mandat peut être indéfiniment renouvelé.

TITRE II**Du Conseil Communal.****CHAPITRE PREMIER****De l'élection du Conseil Communal.****SECTION PREMIÈRE****De l'électorat et de l'éligibilité.**

ART. 6. — Sont électeurs tous les Monégasques mâles et majeurs qui ne se trouvent dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

ART. 7. — Sont privés de l'électorat :

1° Les individus privés de leurs droits civiques par suite de condamnations, soit à des

peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 471 du Code Pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 306, 435, 436 et 437 du Code Pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 325 et 331 du Code Pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les outrages aux bonnes mœurs prévus et punis par les lois concernant la presse ;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 56, 57, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 71 et 72 de la présente Ordonnance ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

9° Les condamnés pour vagabondage et mendicité ;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins par application des articles 451, 452, 453, 454, 455 et 460 du Code Pénal ;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 417 et 422 du Code Pénal ;

12° Ceux qui auront été condamnés deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivrognerie, lorsque le second jugement aura prononcé la peine de l'emprisonnement ;

13° Ceux qui auront été condamnés pour délit d'usure ;

14° Les interdits ;

15° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux monégasques, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires dans la Principauté.

Les condamnations prononcées avec sursis n'entraînent pas la privation du droit de vote tant qu'elles ne sont pas devenues exécutoires.

ART. 8. — Les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour

outrages publics envers un juge supplémentaire au tribunal criminel à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par les articles 170 §§ 3 et 4 et 171 du Code Pénal, et ceux qui ont été condamnés à plus de deux mois de prison pour coups et blessures volontaires, par application de l'article 298 du même Code, ne peuvent exercer le droit de vote pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine.

Un extrait des condamnations définitives, visées par cet article et par l'article précédent, est adressé dans les trois jours par le Greffier en Chef au Maire, lorsqu'il résulte des pièces de la procédure qu'elles concernent un sujet monégasque.

ART. 9. — Sont éligibles au Conseil Communal, sauf les restrictions portées à l'article suivant, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, qui sont portés sur la liste électorale de l'année en cours et sur celle de l'année précédente comme ayant leur résidence dans la Principauté.

Aucune condition de résidence ne sera requise pour la première élection qui suivra la promulgation de la présente Ordonnance.

ART. 10. — Ne peuvent être élus Conseillers Communaux :

1° Les fonctionnaires de l'Etat et les agents placés sous leurs ordres ;

2° Les militaires de tous grades (Carabiniers et Sapeurs-Pompier), les membres de la Police ;

3° Ceux qui remplissent un emploi ou ont l'entreprise d'un service placé sous la surveillance ou dans la dépendance de l'autorité communale, à moins qu'ils n'exercent en même temps une profession indépendante, qui soit à considérer comme prépondérante pour eux.

4° Les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;

5° Ceux qui sont secourus par les services de l'Assistance publique ;

6° Les domestiques exclusivement attachés à la personne ;

7° Les individus qui ne savent ni lire ni écrire ;

8° Les anciens fonctionnaires ou agents révoqués de l'Etat ou de la Commune pendant 5 ans après la révocation.

ART. 11. — Tout Conseiller Communal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par la présente Ordonnance, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Maire, sauf réclamation au Tri-

bunal de première instance dans les dix jours de la notification et appel du jugement.

SECTION II
De la liste électorale.

ART. 12. — La liste électorale sera dressée par une Commission composée du Maire, d'un délégué du Gouvernement, d'un adjoint désigné par le Maire et de deux membres du Conseil Communal, choisis par ce Conseil.

ART. 13. — Elle sera commencée dès la promulgation de la présente Ordonnance et devra être déposée dans le plus bref délai possible au Secrétariat de la Mairie.

Avis de ce dépôt sera donné par affiche à la porte de la Mairie et par insertion dans le *Journal de Monaco*.

ART. 14. — La liste électorale mentionne, par ordre alphabétique, et dans des colonnes distinctes : 1° les nom et prénoms de l'électeur ; 2° le lieu et la date de sa naissance ; 3° sa profession ; 4° le lieu de sa résidence avec la rue et le numéro.

ART. 15. — La liste électorale est permanente.

Chaque année pendant le cours du mois de Janvier, la Commission instituée, conformément à l'article 12, y doit ajouter les individus qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Elle en retranche :

- 1° Les individus décédés ;
- 2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;
- 3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
- 4° Ceux qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Elle tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Avis du dépôt, au Secrétariat de la Mairie, du tableau contenant les modifications apportées à la liste électorale est publié dans les formes prescrites à l'article 13.

ART. 16. — Une copie de la liste électorale et de chaque tableau modificatif est adressé sans délai par le Maire au Gouverneur Général.

ART. 17. — Si la liste ou le tableau modificatif n'ont pas été dressés conformément aux prescriptions des articles 12 et 14, le Gouverneur Général les annule et fixe le délai dans lequel ils devront être refaits. Son Arrêté est publié dans les formes indiquées à l'article 13.

ART. 18. — La liste électorale et les tableaux modificatifs annuels sont réunis en un registre et conservés aux archives de la Mairie.

Ils doivent être communiqués à tout requérant, sujet monégasque, qui peut en prendre copie.

ART. 19. — Tout électeur omis sur la liste électorale peut présenter sa réclamation à la Mairie, en produisant les pièces à l'appui.

Tout électeur inscrit peut réclamer l'inscription d'un individu omis, ou la radiation d'un individu indûment inscrit.

Le même droit appartient au Gouverneur Général.

Il sera ouvert à la Mairie un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le Maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

ART. 20. — L'électeur dont l'inscription a été contestée ou rayée d'office lors de la révision annuelle, en est averti sans frais par le Maire et peut présenter ses observations.

ART. 21. — Les demandes en inscriptions ou en radiations doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours à partir de la publication par le *Journal de Monaco* de l'avis prescrit par les articles 13 et 15.

ART. 22. — Ces demandes sont soumises à la Commission prévue par l'article 12 qui prononce dans le plus bref délai possible.

La décision est notifiée par écrit et sans frais, dans les trois jours, aux parties intéressées, à domicile, par un agent assermenté de la Commune, qui en rapporte récépissé, ou, en cas d'impossibilité, dresse procès-verbal de la notification.

ART. 23. — Les parties peuvent attaquer cette décision devant le Tribunal de première instance dans les cinq jours de la notification, et interjeter appel du jugement intervenu, dans les dix jours de sa prononciation.

Il est procédé devant l'une et l'autre juridiction par voie de requête conformément à l'article 850 du Code de Procédure Civile, et statué d'urgence.

L'arrêt de la Cour d'Appel n'est susceptible d'aucun recours.

Une copie du jugement et de l'arrêt est adressée sans frais, dans les trois jours, par le Greffier en Chef au Maire, qui en délivre récépissé.

Le Maire fait notifier ces décisions comme il est dit à l'article précédent.

Avis en est donné immédiatement par le Ministère Public au Gouverneur Général.

ART. 24. — La Commission de la liste électorale, prévue par l'article 13, opère sans retard toutes les rectifications régulièrement ordonnées.

Elle arrête définitivement la liste électorale le soixantième jour après celui de la publication dans le *Journal de Monaco* du dépôt de cette liste au Secrétariat de la Mairie.

Les tableaux successifs de révision sont définitivement arrêtés le trente et un Mai de chaque année.

Les dispositions des §§ 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables à la confection de la première liste électorale.

ART. 25. — La liste électorale reste jusqu'au trente et un Mai de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui seraient ordonnés par décision de justice, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés de leurs droits civiques par jugement passé en force de chose jugée.

Elle sert seule de base aux élections qui ont lieu durant cette période.

SECTION III
Des Opérations électorales.

ART. 26. — Le collège électoral est convoqué par un Arrêté du Gouverneur Général.

Cet Arrêté est publié par affiche à la porte de la Mairie et par insertion au *Journal de Monaco*, dix jours au moins avant l'élection qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

Il indique le nombre de conseillers à élire et fixe le lieu où le scrutin sera ouvert.

Le Gouverneur Général peut, s'il le juge

utile, désigner à cet effet plusieurs locaux, auquel cas les dispositions suivantes sont appliquées pour chacun d'eux.

ART. 27. — Le Bureau de vote est composé du Maire qui préside, de quatre conseillers communaux dans l'ordre du tableau, et d'un secrétaire désigné par le président et les assesseurs, qui n'a que voix consultative dans les délibérations.

A défaut du Maire, le Bureau est présidé par un adjoint et, à défaut, par un conseiller communal, dans l'ordre du tableau.

ART. 28. — Trois membres du Bureau au moins, le secrétaire non compris, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

ART. 29. — Le président a seul la police de l'assemblée.

Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

ART. 30. — Le scrutin ne dure qu'un jour.

ART. 31. — Le Bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le Bureau.

ART. 32. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le Maire, contenant les nom, prénoms, domicile et la qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le Bureau.

ART. 33. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'un jugement définitif ou d'un arrêt ordonnant leur inscription ou annulant une décision qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 34. — Nul électeur ne peut entrer dans le collège porteur d'armes quelconques.

ART. 35. — Le vote est secret.

Les électeurs remettent au président leur bulletin préalablement placé sous une enveloppe fermée.

Peuvent seules être employées, à peine de nullité des bulletins, les enveloppes délivrées pour cet objet au Secrétariat de la Mairie.

Le président dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du Bureau.

ART. 36. — Le scrutin reste ouvert de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Le président doit constater l'heure au moment où il déclare le scrutin ouvert et au moment où il le déclare clos.

Après la déclaration de clôture, aucun vote ne peut plus être reçu.

ART. 37. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que

celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le Bureau s'adjoint un certain nombre de scrutateurs, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et il est formé plusieurs tables de dépouillement, à chacune desquelles doivent prendre place quatre scrutateurs, y compris un membre du Bureau au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier et surveille l'ensemble du dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit intégralement chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

ART. 38. — Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au Secrétariat ou dans une des salles de la Mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées.

Le Maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin.

ART. 39. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

ART. 40. — Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du Bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du Bureau, en est aussitôt envoyée au Gouverneur Général, qui en donne récépissé.

Extrait en est immédiatement affiché à la porte de la Mairie par les soins du Maire et inséré dans le plus prochain numéro du *Journal de Monaco*.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

ART. 41. — Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

S'il y a un deuxième tour de scrutin, le collège électoral est de droit convoqué pour le dimanche suivant. Le Gouverneur Général fait afficher un avis en ce sens à la porte de la Mairie et le fait insérer au *Journal de Monaco*.

SECTION IV

Des réclamations contre les opérations électorales.

ART. 42. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

ART. 43. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées au Secrétariat de la Mairie, dans les cinq jours qui suivent celui de l'élection, et contenir l'exposé sommaire des griefs, le tout à peine de déchéance.

Le réclamant y joint, s'il le juge à propos, la déclaration qu'il demande à être entendu dans ses observations orales par les juridictions compétentes.

ART. 44. — Le Maire donne immédiatement connaissance des réclamations au Gouverneur Général.

Il en informe également sans aucun retard les conseillers dont l'élection est contestée, en les prévenant qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier au Secrétariat de la Mairie, et qu'ils ont cinq jours pour y déposer leurs défenses et déclarer s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales, après quoi ils ne seront plus recevables à le faire.

Cet avis est remis sans frais par un agent assermenté de la Commune qui s'en fait délivrer récépissé ou, en cas d'impossibilité, constate la remise dans un procès-verbal.

ART. 45. — Il est donné récépissé par le Secrétaire de la Mairie soit des réclamations, soit des défenses.

ART. 46. — Dès l'expiration du délai fixé par l'article 44, le Maire transmet les pièces au Greffe Général du Tribunal et de la Cour d'Appel, où récépissé lui en est délivré.

ART. 47. — Le Gouverneur Général, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, peut également, dans les huit jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au Tribunal de première instance par une protestation motivée, déposée au Greffe Général.

ART. 48. — Le Greffier en Chef inscrit dès leur réception les pièces susdites sur un registre spécial, avec la date de la remise qui lui en est faite et les transmet aussitôt après au Président du Tribunal de première instance.

ART. 49. — Le Président du Tribunal rend une ordonnance par laquelle il commet un Juge pour rapporter l'affaire en Chambre du Conseil, à une audience par lui fixée, et prescrit la communication au Ministère Public, qui donne son avis par écrit.

Si le réclamant ou le conseiller dont l'élection est contestée ont déclaré vouloir présenter des observations orales, ils sont prévenus du jour et de l'heure de l'audience par lettres recommandées, expédiées par le Greffier en Chef avec demande d'un accusé de réception.

S'ils se présentent, ils sont entendus après le rapport du Juge, soit en personne, soit par l'organe d'un avocat-défenseur ou d'un fondé de procuration authentique ou sous seing privé enregistré.

En aucun cas, leur défaut de comparution ne donne ouverture à opposition.

ART. 50. — Le Tribunal ne peut connaître que des griefs relevés dans les réclamations, à

l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être produits en tout état de cause.

ART. 51. — Le Tribunal statue d'urgence en Chambre du Conseil. Il peut, avant de prononcer, ordonner l'interrogatoire des parties intéressées, une enquête, ou toutes autres mesures qu'il juge utile à l'instruction de l'affaire.

ART. 52. — Le jugement est notifié au Gouverneur Général, au Maire et aux parties intéressées, conformément aux prescriptions de l'article 23.

ART. 53. — L'appel est ouvert au Gouverneur Général dans les quinze jours de la prononciation du jugement et aux parties intéressées dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

Il est formé par requête, instruit et jugé conformément aux prescriptions des articles 49 à 51.

L'arrêt est notifié comme il est dit à l'article 52.

ART. 54. — Les conseillers communaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, le collège électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

ART. 55. — Toutes réclamations en matière électorale sont jugées sans frais.

Les actes judiciaires y relatifs sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les témoins ne peuvent requérir taxe.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge et la filiation des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

SECTION V

Dispositions pénales.

ART. 56. — Quiconque se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura tenté à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats de se faire inscrire indûment, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 57. — La même peine sera encourue par celui qui, à l'aide des moyens indiqués en l'article précédent, aura fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment une personne.

ART. 58. — Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur la liste électorale antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 à 500 francs.

ART. 59. — Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 59, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement

ment de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

ART. 60. — Sera puni de la même peine tout électeur qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

ART. 61. — Quiconque, étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des électeurs, aura soustrait, altéré ou ajouté des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

ART. 62. — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

ART. 63. — L'entrée dans la salle du scrutin avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 300 francs, si les armes étaient cachées.

ART. 64. — Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

ART. 65. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

La peine sera double si le coupable est fonctionnaire public.

ART. 66. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

ART. 67. — Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations du collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

ART. 68. — Toute irruption dans une salle de scrutin consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

ART. 69. — Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

ART. 70. — Elle sera des travaux forcés à temps, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté.

ART. 71. — Les membres du collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le Bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1.000 à 5.000 francs.

ART. 72. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la réclusion.

ART. 73. — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

ART. 74. — L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

ART. 75. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les lois spéciales.

CHAPITRE II

Du fonctionnement du Conseil Communal.

ART. 76. — Le Conseil Communal se réunit chaque mois en session ordinaire.

La durée de chaque session ne peut se prolonger au delà de trois jours.

ART. 77. — Des réunions extraordinaires peuvent, en outre, être tenues sur la réquisition ou avec l'autorisation du Gouverneur Général pour des objets déterminés.

ART. 78. — L'ordre du jour des sessions ordinaires sera communiqué par le Maire au Gouverneur Général deux jours au moins avant la convocation des conseillers.

Celui des séances extraordinaires tenues sur l'initiative de la Municipalité sera communiqué au Gouverneur Général avec la demande d'autorisation.

ART. 79. — Toute convocation du Conseil Communal est faite par le Maire.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et adressée par écrit et à domicile avec indication de l'ordre du jour, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Gouverneur Général.

ART. 80. — Les conseillers communaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables pour la détermination du rang

respectif des adjoints, à l'exception du premier, qui prend rang immédiatement après le Maire.

Un double du tableau, portant en tête les noms du Maire et des adjoints, sera affiché dans les bureaux de la Mairie, où chacun pourra en prendre connaissance.

ART. 81. — Le Conseil Communal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le Conseil Communal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise sur la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, en cas d'urgence, le Gouverneur Général peut, à la demande du Maire, abréger les délais de convocation.

ART. 82. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et dans les cas où ce mode de scrutin est prescrit par la loi.

ART. 83. — Le Conseil Communal est présidé par le Maire, ou, à défaut, par l'adjoint ou le conseiller qui le remplace suivant l'ordre du tableau.

ART. 84. — Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil Communal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut choisir ou s'adjoindre, pour remplir ces fonctions, le secrétaire de la Mairie, qui, en pareil cas, assistera aux séances, mais sans participer aux délibérations.

ART. 85. — Les séances du Conseil Communal ne sont pas publiques.

En séance, il n'est reçu aucune délégation, il n'est procédé à aucune audition de personnes étrangères à l'assemblée.

ART. 86. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Gouverneur Général.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Copie in extenso des procès-verbaux est immédiatement adressée en double expédition par le Maire au Gouverneur Général.

ART. 87. — Un compte-rendu des délibérations, approuvé par le Gouverneur Général, est publié au *Journal de Monaco*.

Il ne peut contenir les vœux formulés par le Conseil qu'après leur approbation par le Prince.

ART. 88. — Le Conseil Communal peut élire dans son sein des Commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises par l'initiative d'un de ses membres ou par le Gouvernement.

Ces Commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les prési-

der, si le président de droit est absent ou empêché.

ART. 89. — Une Commission spécialement chargée de s'occuper des fêtes municipales est élue pour une année.

Tous ses membres font partie de droit du Comité des Fêtes Municipales, dont la composition est déterminée par un Arrêté du Gouverneur Général.

A la Commission, et suivant ses votes, seront attribuées dans ce Comité les fonctions de premier vice-président, de trésorier, de secrétaire et de commissaire général des fêtes.

ART. 90. — Les démissions des conseillers communaux sont adressées au Gouverneur Général. Elles ne sont définitives qu'après son accusé de réception.

Tout membre du Conseil Communal qui, sans motifs reconnus légitimes, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par Ordonnance Souveraine, sur l'avis du Gouverneur Général.

ART. 91. — Lorsque le Conseil Communal se trouve par l'effet de vacances successives réduit à moins de quinze membres, il doit être, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement du Conseil.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil Communal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

ART. 92. — Le Conseil Communal ne peut être dissous que par Ordonnance Souveraine.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par Arrêté du Gouverneur Général, qui devra en référer immédiatement au Prince. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

ART. 93. — En cas de dissolution du Conseil Communal ou de démission acceptée de tous ses membres en exercice et lorsqu'aucun Conseil Communal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation des démissions, cette délégation spéciale est nommée par le Gouverneur Général.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à cinq.

L'Arrêté qui l'institue en nomme le président.

ART. 94. — Toutes les fois que le Conseil Communal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du Conseil Communal dans les trois mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil Communal est reconstitué.

CHAPITRE III

Attributions du Conseil Communal.

ART. 95. — Le Conseil Communal délibère sur les affaires de la Commune. Ses délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation Souveraine.

ART. 96. — Sont communaux et sont administrés par l'autorité communale, dans les conditions déterminées par les Ordonnances et règlements en vigueur, les services ci-dessous énumérés :

La police municipale, l'hygiène publique, la voirie et l'assainissement, les travaux d'édilité communale, l'assistance, la prévoyance et la mutualité, la bibliothèque communale.

ART. 97. — Le Conseil Communal est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

1° Organisation et fonctionnement des services municipaux; règlements généraux de police municipale, d'hygiène, d'assistance, de prévoyance et de mutualité;

2° Budget communal;

3° Projets de nivellement et d'alignement de la voie publique;

4° Projets de construction d'édifices publics; projets de travaux d'intérêt général; projets de travaux privés susceptibles de modifier par leur nombre ou leur importance l'aspect de la Principauté;

5° Projets d'Arrêtés réglementaires du Maire relatifs aux matières ci-après :

Taxes du pain et de la viande, boucheries, boulangeries, marchands de comestibles, revendeurs et regrattiers (sauf pour la désignation des emplacements), portefaix, bains, bals sur la voie publique, fêtes municipales ou patronales, ou de quartiers, halles et marchés, spectacles forains, danses et concerts en plein air, tir des armes à feu et pièces d'artifices, ramonage des fours et des cheminées, circulation des chiens, fourrière, feux sur la voie publique, jeux publics (articles 73 et 74 de l'Ordonnance sur la Police municipale), jardins et promenades publics, étalages et étalagistes, pose des enseignes, écriteaux ou tableaux, propreté et badigeonnage des façades, vidange des fosses d'aisance, enlèvement des ordures ménagères, fontaines publiques, lavoirs publics, élevage des pigeons, animaux pouvant être une cause d'insalubrité, cimetières et inhumations;

6° Organisation des Ecoles primaires publiques, des salles d'asile;

7° Améliorations à apporter au régime des établissements hospitaliers, sans que le Conseil puisse s'immiscer dans l'administration intérieure de ces établissements;

8° Dates, programmes et dépenses de chacune des fêtes municipales; dépenses exceptionnelles du Maire pour réceptions et représentation.

Il émet des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouverneur Général.

ART. 98. — Le Conseil communal délibérera sur le compte-rendu trimestriel relatif aux deux services municipaux d'hygiène et de voirie et d'assainissement présenté par le Maire.

ART. 99. — Il délibérera sur les comptes d'administration financière qui lui seront présentés par le Maire personnellement.

ART. 100. — Le Conseil Communal désignera ceux de ses membres qui devront faire, en cette qualité, partie du Bureau de bienfaisance, et celui d'entre eux qui remplira les fonctions de commissaire des comptes.

Il désignera également ceux de ses membres qui devront faire, en cette qualité, partie des

Commissions administratives de l'Hôpital, de l'Orphelinat et du Conseil de Fabrique.

ART. 101. — Le Conseil Communal est autorisé à exprimer des vœux sur les besoins et les intérêts généraux du pays et, d'une manière générale, sur toutes les matières d'intérêt communal.

ART. 102. — Les vœux émis par le Conseil Communal seront, quand il y aura lieu, soumis par le Gouverneur Général: 1° à l'étude, soit des comités techniques, soit de commissions spéciales dans lesquels le Conseil Communal sera représenté; 2° à l'examen du Conseil d'Etat.

ART. 103. — Il est interdit au Conseil Communal: 1° de publier toute proclamation ou adresse; 2° de provoquer, sans autorisation du Gouvernement, des conférences d'intérêt national ou municipal avec des Municipalités étrangères, et de participer à des conventions intercommunales.

ART. 104. — Les délibérations prises par le Conseil Communal en dehors de ses attributions légales ou en violation des lois et règlements seront annulées par Arrêté du Gouverneur Général.

ART. 105. — Si le Conseil Communal, à ce requis par le Gouverneur Général, négligeait ou refusait de prendre les délibérations qui lui incombent en vertu des Ordonnances et règlements, il y serait passé outre par le Gouverneur Général.

TITRE III

Du Maire, des Adjoint, des fonctionnaires et des agents municipaux.

CHAPITRE I^{er}

Du Maire et des Adjoint.

ART. 106. — Le Maire est l'agent de l'autorité supérieure pour l'exécution des lois et règlements. Il est l'agent de la Commune pour l'exécution des délibérations du Conseil Communal et des services municipaux. Il remplit simultanément des fonctions administratives et des fonctions de police judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des adjoints ou, à leur défaut, par un Conseiller communal, en suivant l'ordre du tableau.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par Arrêté une partie de ses fonctions à l'un ou à plusieurs de ses adjoints. Le Gouverneur Général en sera préalablement avisé.

Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

ART. 107. — Le Maire exerce par délégation de l'autorité supérieure les attributions déterminées par les articles 108 à 113 ci-dessous.

ART. 108. — Le Maire est officier de l'Etat Civil, et, à ce titre, il dresse les actes de naissance, de mariage, de décès et autres y relatifs, et tient les registres prescrits à cet effet par la loi.

Il s'assure des décès et contrôle les certificats des médecins, conformément à l'article 66 du Code Civil et à Notre Ordonnance du 20 janvier 1909.

ART. 109. — Le Maire et les adjoints sont chargés, comme officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur Général, de recher-

cher et constater par des procès-verbaux tous crimes, délits et contraventions, et de recevoir toutes plaintes et dénonciations, conformément aux articles 42 et suivants du Code de Procédure Pénale.

ART. 110. — Le Maire fait publier les Ordonnances Souveraines qui lui sont transmises à cet effet par Notre Gouverneur Général.

ART. 111. — Le Maire informe sans délai Notre Gouverneur Général de tout événement imprévu intéressant l'ordre public.

ART. 112. — Il reçoit les déclarations des personnes qui, aux termes des articles 9, 18 et 19 du Code Civil, modifiés par Nos Ordonnances des 26 juin 1909 et 20 mai 1909, veulent soit réclamer, soit décliner la nationalité monégasque.

Il est appelé à donner son avis motivé sur toutes demandes de naturalisation ou de réintégration dans la qualité de sujet monégasque.

ART. 113. — Le Maire exerce ses fonctions administratives sous l'autorité du Gouverneur Général et celles relatives à la Police judiciaire et à l'Etat Civil sous la surveillance du Procureur Général.

ART. 114. — Comme représentant de la Commune, le Maire exerce les attributions énumérées par les articles 115 à 124 ci-dessous, sous le contrôle du Conseil Communal et sous la surveillance de l'autorité supérieure.

ART. 115. — Il a la direction générale de tous les services municipaux.

ART. 116. — Il est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

De proposer le budget et de mandater les dépenses ;

De diriger l'exécution des travaux communaux ;

De pourvoir aux mesures relatives à l'hygiène, à la voirie et à l'assainissement, dans les conditions prévues par la loi ;

De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux ;

De passer les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le Gouverneur Général.

De représenter la Commune en justice, soit en demandant, soit en défendant et, d'une manière générale, d'assurer ou de poursuivre l'exécution des délibérations du Conseil Communal.

ART. 117. — Le Maire est chargé, sous les conditions déterminées dans les Ordonnances en vigueur, de diriger la Police municipale.

Celle-ci comprend :

Les affiches, les maladies des animaux, les boucheries, les boulangeries, les marchands de comestibles, les revendeurs, regrattiers et détaillants, les portefaix, les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les articles 37 à 72 de Notre Ordonnance sur la Police municipale, les jeux publics (articles 73 et 74 de la même Ordonnance), la visite des bâtiments et maisons, les épidémies et maladies contagieuses, les cimetières et inhumations.

ART. 118. — Le Maire fait exécuter les règlements sur la distribution des eaux d'arrosage.

ART. 119. — Il délivre des certificats de vie, d'indigence et des attestations de bonne conduite.

ART. 120. — Le Maire dépose tous les trois mois sur le bureau du Conseil Communal les rapports qui lui ont été adressés au cours du trimestre écoulé par le Service municipal de l'hygiène et celui de la voirie et de l'assainissement.

Il accompagne ce dépôt de ses observations, remarques et conclusions.

ART. 121. — Le Maire convoque et préside le Conseil Communal ; il a seul la police de l'Assemblée ; il doit faire sortir de la salle des séances toute personne y pénétrant sans droit. Si une résistance est opposée, il peut ordonner l'arrestation. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal, et le Procureur Général est immédiatement saisi ;

Il convoque et préside, sauf empêchement, les Commissions du Conseil ;

Il convoque et préside le Bureau de bienfaisance, les Commissions administratives de l'Hôpital et de l'Orphelinat ;

Il convoque et préside le Comité des fêtes municipales ; en cas d'absence ou d'empêchement, il peut s'y faire remplacer par un de ses adjoints ;

Par Arrêtés non précédés d'avis du Conseil Communal, il prend en matière d'hygiène, dans les cas d'extrême urgence, les mesures reconvenues nécessaires.

ART. 122. — Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil Communal désigne un autre de ses membres pour représenter la Commune soit en justice, soit dans les contrats.

ART. 123. — Lorsque le Maire procède à une adjudication publique pour le compte de la Commune, il est assisté de deux membres du Conseil Communal désignés d'avance par le Conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Le Trésorier Général des Finances et un Délégué du Gouverneur Général sont appelés à toutes les adjudications. Les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues séance tenante par le Maire et les deux assistants à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

ART. 124. — Le Maire prend, par voie d'Arrêtés individuels ou d'Arrêtés réglementaires, les mesures nécessaires sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité par les Ordonnances Souveraines.

ART. 125. — Hors les cas d'extrême urgence, les Arrêtés réglementaires sont préalablement soumis au Conseil Communal.

Toutefois, le Maire prend, sans être tenu de consulter la Commission Communale, les Arrêtés sur les matières ci-après : marchands de comestibles, revendeurs, regrattiers (désignation des emplacements), exposition aux fenêtres et balcons des maisons de pots de fleurs ou caisses.

ART. 126. — Les Arrêtés relatifs aux mesures d'hygiène ne pourront intervenir, hors les cas d'extrême urgence, qu'après l'avis du Comité d'Hygiène, lequel avis sera provoqué par le Gouverneur Général.

ART. 127. — Les Arrêtés pris par le Maire sont inscrits à leur date sur le registre de la Mairie.

Mention est faite en marge de leur publication et de leur notification.

Les Arrêtés du Maire sont immédiatement communiqués au Gouverneur Général qui en fait délivrer récépissé.

ART. 128. — Les Arrêtés individuels sont obligatoires dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés. La notification leur en est faite personnellement par un agent assermenté de la Commune, qui s'en fait délivrer récépissé, ou, en cas d'impossibilité, en dresse procès-verbal.

ART. 129. — Les Arrêtés réglementaires sont exécutoires de plein droit dix jours après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé du Gouvernement Général.

Le délai est d'un mois pour les Arrêtés portant règlement permanent.

ART. 130. — En cas d'urgence, le Gouverneur Général peut autoriser l'exécution des Arrêtés réglementaires avant l'expiration des délais fixés par l'article 129.

ART. 131. — Le Gouverneur Général a la faculté, dans les délais impartis par l'article 129, de suspendre l'exécution d'un arrêté réglementaire.

En ce cas, il provoque en même temps sur cet Arrêté un nouvel examen du Maire ou du Conseil Communal.

La réponse du Maire ou la délibération du Conseil Communal est immédiatement transmise au Prince par le Gouverneur Général.

L'Arrêté, dont la suspension a été prononcée, sera approuvé, réformé ou annulé par décision du Prince, portée à la connaissance du Maire par le Gouverneur Général.

ART. 132. — Les Arrêtés réglementaires ne peuvent être publiés que lorsqu'ils sont devenus exécutoires.

Ils ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, soit par une insertion au *Journal de Monaco*, soit par publications et affiches.

ART. 133. — Les Arrêtés, tant individuels que réglementaires, sont nuls et de nul effet, lorsqu'ils sont entachés d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de la loi.

La nullité peut être proposée à toute époque, soit d'office par le Gouverneur Général, soit par toute partie intéressée.

Elle est prononcée par décision du Prince et notifiée par le Gouverneur Général.

ART. 134. — Dans le cas où le Maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par les lois, le Gouverneur Général peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

ART. 135. — Le Maire et les adjoints peuvent être suspendus pour deux mois par Arrêté du Gouverneur Général.

Ils ne peuvent être révoqués que par Ordonnance Souveraine.

Le Maire ou l'adjoint révoqué cessera de faire partie du Conseil Communal, et n'y pourra être élu qu'après un délai de trois ans.

CHAPITRE II

Des fonctionnaires et agents municipaux.

ART. 136. — Les fonctionnaires, les employés et agents des services municipaux sont placés sous l'autorité du Maire qui leur adressera, le cas échéant, des avertissements ou des blâmes.

ART. 137. — Les fonctionnaires municipaux sont nommés par Ordonnance, sur la proposition du Maire, transmise par le Gouverneur Général.

ART. 138. — Les employés des services municipaux, les agents de police municipaux, y compris leur chef, qui prend le titre d'Inspecteur de la Police municipale, seront nommés par Arrêté du Maire; mais ils devront être préalablement agréés par le Gouverneur Général.

Leur suspension et leur destitution ne pourront être prononcées que par le Gouverneur Général, le Maire entendu.

ART. 139. — Les traitements ou gages, augmentations de traitement ou gages, et gratifications du personnel des services municipaux : fonctionnaires, employés, agents de police, hommes de service, sont fixés par le Prince sur la proposition du Maire.

ART. 140. — Les agents de police municipaux exercent des fonctions de police judiciaire, de police administrative, et concourent au maintien de la tranquillité publique. Par arrêté ou règlement intérieur, le Maire détermine leurs services respectifs.

ART. 141. — Comme agents de la police administrative, ils sont placés sous les ordres immédiats du Maire et sous la surveillance du Gouverneur Général.

ART. 142. — Comme agents de la police judiciaire, ils sont sous la surveillance du Procureur Général, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'Administration.

ART. 143. — Considérés comme agents de la police judiciaire, les agents de police municipaux sont chargés de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour les constater. Ces procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire par écrit ou par témoin.

ART. 144. — Les procès-verbaux des agents de police municipaux sont, lorsqu'il s'agit de simples contraventions, remis dans les deux jours au plus tard à l'officier du Ministère Public près le Tribunal de simple police.

Relativement aux autres infractions dont ils sont témoins, les agents font leur déclaration, soit au Maire, soit aux adjoints, soit à leurs chefs, lesquels dressent eux-mêmes les procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont transmis sans délai au Procureur Général.

ART. 145. — En cas de crime ou de délit flagrant, comportant la peine d'emprisonnement, les agents municipaux conduisent l'inculpé devant le Procureur Général ou un officier de police auxiliaire du Procureur Général. Ils peuvent, à cet effet, requérir directement l'assistance des agents de la police générale.

De leur côté, ils sont tenus de fournir assistance à ces derniers, quand ils en sont requis.

ART. 146. — Ils n'entreront en fonctions qu'après enregistrement de leur commission et prestation de serment devant le Tribunal de première instance.

ART. 147. — Le Directeur de la Sûreté pourra mettre en réquisition les agents de police municipaux, soit pour le seconder dans l'exécution des ordres qu'il aura reçus du Gouvernement, soit pour le maintien de la police générale et de la tranquillité publique; mais il sera tenu de donner avis dans le plus bref délai de la dite réquisition tant au Maire qu'au Gouverneur Général, et de leur en faire connaître les motifs.

TITRE IV

Administration communale.

—

CHAPITRE I^{er}

Des biens et travaux communaux.

—

ART. 148. — La Commune de Monaco est investie de la personnalité civile dans les conditions déterminées par les lois.

ART. 149. — Les délibérations du Conseil Communal ayant pour objet l'acceptation de dons ou legs sont exécutoires sur Ordonnance Souveraine, le Conseil d'Etat entendu.

ART. 150. — Lorsque la délibération porte refus des dons ou legs, le Gouverneur Général peut inviter le Conseil Communal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le Conseil Communal déclare vouloir y persister.

ART. 151. — Le Maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance. L'Ordonnance qui intervient ultérieurement a effet du jour de cette acceptation.

ART. 152. — Les traités de gré à gré qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux ou la concession à titre exclusif des services municipaux seront approuvés par le Gouverneur Général.

CHAPITRE II

Des actions judiciaires.

—

ART. 153. — La Commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le Gouverneur Général, sauf le cas prévu à l'article 154 de la présente Ordonnance.

Après tout jugement intervenu, la Commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Gouverneur Général.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la décision du Gouverneur Général doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation.

A défaut d'autorisation rendue dans ledit délai, la Commune est autorisée à plaider.

ART. 154. — Le Maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en révision; mais il ne peut ni suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

ART. 155. — Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la Commune, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Gouverneur Général un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les Tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

ART. 156. — Le Gouverneur Général adresse immédiatement le mémoire au Maire avec l'invitation de convoquer le Conseil Communal dans le plus bref délai pour en délibérer.

La délibération du Conseil est transmise au Gouverneur qui décide si la Commune doit être autorisée à ester en justice.

La décision du Gouverneur doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

CHAPITRE III

Du Budget Communal.

—

ART. 157. — Les dépenses ordinaires de la Commune comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale, savoir :

Entretien, personnel, frais de service de la Mairie, des services d'hygiène, de la désinfection, du laboratoire d'analyses, de la police municipale, de la bibliothèque communale, de l'assistance médicale gratuite, de la voirie communale;

Les frais des fêtes municipales; les travaux d'entretien aux bâtiments; les assurances; les allocations au Bureau de bienfaisance, et l'allocation au Maire pour secours d'extrême urgence.

ART. 158. — Ne sont pas comprises parmi les fêtes municipales, les fêtes célébrées en l'honneur du Prince ou sur Ses ordres.

Le Comité des fêtes municipales ne pourra jamais dépasser les crédits qui lui auront été alloués sur la proposition du Conseil Communal.

ART. 159. — Les dépenses ordinaires sont imputées sur la subvention annuellement allouée au Conseil Communal par le Trésor Princier.

ART. 160. — En outre des dépenses ordinaires, le Conseil Communal peut être autorisé à effectuer des dépenses extraordinaires, notamment pour des travaux d'utilité communale.

ART. 161. — Les dépenses extraordinaires seront couvertes à l'aide de crédits spécialement affectés à cet effet ou de ressources créées par Décision Souveraine.

ART. 162. — Le budget de la Commune est proposé par le Maire, voté par le Conseil Communal, et Souverainement réglé par Décision du Prince sur l'avis du Gouverneur Général.

ART. 163. — Les dépenses qui seront reconnues nécessaires après le règlement du budget seront votées et autorisées conformément à l'article 162.

ART. 164. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la Commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation

de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

CHAPITRE IV

Comptabilité Communale.

ART. 165. — Jusqu'à concurrence des sommes allouées au Conseil Communal, les crédits tant extraordinaires qu'ordinaires seront ouverts au Maire en sa dite qualité à Notre Trésorerie Générale.

ART. 166. — Le crédit affecté à une dépense approuvée ne pourra être reporté sur une autre dépense, même approuvée, sans l'autorisation du Prince.

ART. 167. — Le Trésorier Général fera fonctions de Receveur Communal. Il sera seul chargé, sous sa responsabilité, de recevoir les fonds alloués à la Commune et d'acquitter les dépenses mandatées par le Maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ART. 168. — Le Maire seul peut délivrer les mandats, soit à son nom, soit à celui de toute autre personne.

Néanmoins, s'il refusait de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le Gouverneur Général, dont l'Arrêté tiendrait lieu de mandat du Maire.

ART. 169. — Les comptes de l'administration financière du Maire pour l'année écoulée sont par lui présentés au début de l'année nouvelle au Conseil Communal.

Pour être apurés, ils devront avoir reçu l'approbation de Notre Gouverneur Général.

Dispositions diverses

ART. 170. — Ceux qui auront volontairement, par des troubles ou désordres, causés dans la salle des séances, ses dépendances ou son voisinage, soit empêché, retardé ou interrompu, soit tenté d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les libres délibérations du Conseil Communal siégeant en sessions régulières ordinaires ou extraordinaires, seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine encourue par les chefs ou les organisateurs sera doublée.

ART. 171. — Il n'est rien modifié en ce qui concerne les attributions de police municipale conférées au Maire par Notre Ordonnance du 11 juillet 1909.

ART. 172. — Sont abrogées les Ordonnances des 18 mai et 15 juillet 1909, et généralement toutes autres dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 173. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le sept mai mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

En raison de l'abondance des documents officiels, un numéro supplémentaire du Journal de Monaco sera publié à la date de jeudi, 12 mai.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quinze janvier mil neuf cent dix, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le dix-huit janvier même mois, vol. 112, n^o 6, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe du Tribunal de première instance de la Principauté ;

M. CÉSAR SETTIMO et M^{me} PAULINE SANGIORGIO, son épouse, marchands de volailles, demeurant ensemble à Monaco, place d'Armes, ont acquis :

De M. PIERRE FIORINO, négociant et propriétaire, et M^{me} ROSE SUBRERO, son épouse, demeurant ensemble, ci-devant à Monaco, actuellement sur la commune de Beausoleil, quartier des Moneghetti.

Une maison de rapport située à Monaco, quartier des Salines, boulevard Charles III, n^o 13, dénommée *maison Fiorino*, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de deux cent soixante-treize mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n^o 55, partie de la section A, confinant : au midi, au boulevard Charles III ; au nord, au chemin de l'Hôpital ; à l'est et à l'ouest, M. et M^{me} Settimo, acquéreurs.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de *soixante dix-neuf mille fr.*, ci... **79.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix mai mil neuf cent dix.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf avril mil neuf cent neuf, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le vingt et un avril même mois, vol. 113, n^o 17, a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de la Principauté ce jourd'hui même ;

M^{me} VICTORINE ANSALDO, rentière, demeurant à Monaco, rue de Lorraine, n^o 7, veuve de M. JEAN IMPERTI ;

M^{me} EMMA-CATHERINE IMPERTI, épouse de M. BARTHELEMY IMPERTI, inspecteur général au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco, rue de Lorraine, n^o 7 ;

M^{me} MARIE-MADELEINE IMPERTI, épouse de M. FRANÇOIS OTTO, inspecteur général au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco, rue de Lorette, n^o 11 ;

et M^{me} MARIE IMPERTI, épouse de M. MARIUS IMPERTI, employé au Commissariat du Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco, rue de Lorraine, n^o 7 ;

Ont vendu :

Au Domaine public de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco,

Une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier des Moulins, d'une contenance de trente-cinq mètres carrés environ, faisant partie du n^o 35 de la section E du cadastre, détachée d'une plus grande propriété que les vendeurs possèdent audit lieu, pour tenir : au nord, le Domaine acquéreur ; au midi, au surplus de la propriété des vendeurs ; au levant, au torrent des Moulins ; et au couchant, à MM. Rapaire frères.

Cette vente a eu lieu, à raison de cent francs le mètre carré, moyennant le prix principal de *trois mille cinq cents francs*, ci... **3.500 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur le terrain vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront faire inscrire ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix mai mil neuf cent dix.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf mars mil neuf cent dix, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le deux avril suivant, vol. 113, n^o 9, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe du Tribunal de première instance de la Principauté ;

M. JEAN CALORI, fils de Laurent, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, a acquis :

De M^{me} MARIE-MATHILDE-THÉODORINE-JEANNE MARQUET, rentière, demeurant à Monaco, villa Bellevue, veuve de M. JULES-ADOLPHE-HENRI BÉRAIL,

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Moneghetti, d'une superficie approximative de huit cent treize mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n^o 469, partie de la section B, confinant dans son ensemble : d'un côté, vers l'est, à la propriété Scorsoglio ; d'un autre côté, vers le midi, aux propriétés Bulgheroni et Vatrican ; d'un troisième côté, vers l'ouest, par un banc de pierres, à la propriété Parodi ; et d'un quatrième côté, à la route privée qui donne accès au terrain vendu sur le boulevard de l'Ouest.

Cette acquisition a eu lieu, en bloc et à forfait, moyennant le prix principal de *vingt-six mille francs*, ci... **26.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix mai mil neuf cent dix.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du 15 avril 1910, M. MATHIEU LAURENT a acquis de M. BALESTRA JEAN-BAPTISTE le fonds de commerce de boucherie exploité au « Buckingham-Palace », à Monte Carlo.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, de faire opposition sur le prix de la vente, au domicile de M. Mathieu Laurent, dans le délai de dix jours, à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 10 mai 1910.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, à Monaco

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le **Vendredi 3 Juin 1910**, à 2 heures et demie de relevée, au Siège de la Société, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents Actions de la Société, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège social au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

Emission du complément des obligations à souscrire, conformément à l'article 9 des Statuts.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910